

DECISION N°2022-D0026/ARCOP/ORD

Poursuite contre EUROLEC TECHNOLOGIE et son représentant légal monsieur Stéphane KI dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021/036/CNSS/DSI/SM relatif à l'acquisition d'une infrastructure moderne de Datacenter au siège de la Caisse nationale de la sécurité sociale : production de document non authentique (autorisation de fabricant).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, Monsieur Stéphane KI représentant EUROLEC TECHNOLOGIE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise EUROLEC TECHNOLOGIE et son représentant légal monsieur Stéphane KI pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise EUROLEC TECHNOLOGIE et son représentant légal monsieur Stéphane KI pour production de document non authentique (autorisation du fabricant) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Caisse nationale de la sécurité sociale a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021/036/CNSS/DSI/SM relatif à l'acquisition d'une infrastructure moderne de Datacenter au siège ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a été procédé à la vérification de l'autorisation du fabricant de l'entreprise EUROLEC TECHNOLOGIE auprès du fabricant ; celui-ci a relevé que l'autorisation du fabricant n'est pas authentique parce que n'émanant de ses services ; que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les auteurs en discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que l'entreprise EUROLEC TECHNOLOGIE et son représentant légal, sont poursuivis pour production de document non authentique (autorisations de fabricant) ;

considérant que les mis en cause ont reconnu les faits mais ont expliqué que suivant reçu de paiement n°00991 du 03 novembre 2021, l'offre de EUROLEC TECHNOLOGIE a été montée par SAWADOGO Iliasse qui a promis réunir régulièrement tous les documents de l'offre hormis les documents propres à l'entreprise ; que l'intéressé réside actuellement aux Etats Unis et c'est lui qui a introduit l'attestation du fabricant manipulée dans l'offre de l'entreprise à son insu ; que pour celle-ci, l'autorisation était valable jusqu'à ce qu'elle l'apprenne ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise et son gérant sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; que cependant compte tenu du fait que les faits sont imputables à une autre personne tierce, il y a lieu d'avertir les mis en cause qu'une prochaine négligence dans l'élaboration de leur offre leur expose à une exclusion de la commande publique ;

sur ce ;

DECIDE :

-que EUROLEC TECHNOLOGIE et son représentant légal monsieur Stéphane KI sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021/036/CNSS/DSI/SM relatif à l'acquisition d'une infrastructure moderne de Datacenter au siège de la Caisse nationale de la sécurité sociale : production de documents non authentiques (autorisations de fabricant) ;

-que EUROLEC TECHNOLOGIE et son représentant légal monsieur Stéphane KI sont avertis qu'un prochain manquement entrainera leur exclusion de toutes les procédures de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera. ;

Ouagadougou, le 28 décembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite